ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Registre du commerce

Question écrite n° 7410

Texte de la question

M Henri Michel attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur le cas des personnes qui prennent en gerance un commerce attribue par adjudication pour la periode estivale. Ces gerants ont bien entendu l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et doivent cotiser aux diverses caisses de retraite, maladie, allocations familiales, etc. Ils doivent egalement s'acquitter de diverses cotisations demandees aux commercants. A la fin de la periode estivale, ils doivent se faire radier du registre du commerce pour eviter d'etre imposes sur les douze mois de l'annee alors que leur activite est limitee a deux mois. Compte-tenu du fait que l'inscription et la radiation du registre du commerce representent une importante charge financiere chaque annee, il lui demande de bien vouloir etudier la possibilite d'envisager un assouplissement de la reglementation permettant aux personnes concernees de s'inscrire au registre du commerce, puis de demander une suspension durant leur periode de non-activite pour declarer ensuite la reprise de celle-ci lors de la saison estivale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 12-6o du decret no 84-406 du 30 mai 1984 modifie relatif au registre du commerce et des societes repondent au souhait exprime par l'honorable parlementaire. Elles prevoient en effet qu'un commercant, personne physique, a la possibilite de declarer au registre la cessation totale de son activite avec maintien provisoire de son immatriculation pendant un delai maximum d'un an, delai qui peut, le cas echeant, etre proroge pour une periode supplementaire d'un an (art 12-8o). Aucune justification n'est exigee a l'appui de cette declaration qui donne lieu a une simple inscription modificative au registre du commerce et des societes. Lorsque le commercant reprend son activite, il lui appartient de requerir une nouvelle inscription modificative a ce meme registre. Dans le cas ou l'interesse exerce une activite saisonniere, rien ne s'oppose a ce qu'il utilise la faculte ouverte par l'article 12-6o, precite chaque annee. Il pourra ainsi beneficier du maintien de son immatriculation pendant les periodes d'inactivite.

Données clés

Auteur : M. Michel Henri
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7410
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : commerce et artisanat
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3796